

VD_OMNI PE.2023.0043 vom 17. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0043

FR: VD_OMNI PE.2023.0043 du 17 novembre 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0043 del 17 novembre 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant portugais résidant en Suisse et condamné en Espagne pour un transport de résine de cannabis à trois ans d'emprisonnement, qui revient en Suisse après avoir purgé sa peine et sollicite une (nouvelle) autorisation de séjour. En principe, les jugements étrangers peuvent être pris en compte lorsque les infractions concernées constituent des délits ou des crimes selon l'ordre juridique suisse et que la condamnation a été prononcée dans un Etat et dans le cadre d'une procédure qui respecte les garanties constitutionnelles minimales de procédure ainsi que les droits de la défense. Le refus d'une autorisation de séjour, dans ce cadre, est fonction de la peine infligée par le juge pénal mais aussi de la durée de présence en Suisse d'un étranger. Cependant, il faut examiner les faits reprochés au recourant pour déterminer, en-dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, s'il existe une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. Dans ce sens, il appartenait à l'autorité intimée de fonder son refus d'autorisation au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, et non pas en érigeant la condamnation espagnole en empêchement dirimant à son octroi. En l'espèce, il n'apparaît pas que le comportement du recourant, dont le casier judiciaire suisse est vierge, qui par son travail s'emploie à rembourser les dettes liées à son emprisonnement et qui a démontré par son comportement avoir pris conscience de la gravité de ses actes, pris dans son ensemble constitue une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1 er janvier 2021, confirmant le refus d'octroi d'une autorisation d'établissement, respectivement de séjour au recourant et le renvoi de Suisse de ce dernier. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les 1 er juillet 2018 et 1 er janvier 2019 sont entrées en vigueur deux modifications de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), qui est désormais intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20); parallèlement, l'ordonnance

fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications également entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. En l'occurrence, tant la décision attaquée que les faits sur lesquels elle se fonde – plus particulièrement les faits reprochés au recourant et la condamnation pénale rendue à son encontre – sont tous postérieurs à l'entrée en vigueur des révisions précitées, de sorte que les questions de fond litigieuses sont régies par le nouveau droit (cf. art. 126 al. 1 LEI, applicable par analogie; CDAP PE.2019.0172 du 19 décembre 2019 consid. 2).

E. 3

Sont litigieux le refus d'octroi d'une autorisation de séjour au recourant et son renvoi de Suisse. Il n'est à raison pas contesté par le recourant que son autorisation d'établissement s'est éteinte ex lege en raison de son départ du territoire suisse en février 2019 sans qu'il n'ait demandé de prolongation. En effet, en application de l'art. 61 al. 2 LEI, si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, son autorisation de séjour ou d'établissement prend automatiquement fin après six mois. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, le recourant est de nationalité portugaise, de sorte qu'il peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La LEI n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). Aux termes de son art. 1^{er}, l'ALCP a notamment pour objectif d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée et le droit de demeurer, sur le territoire des parties contractantes, à leurs ressortissants (let. a), d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil (let. c), ainsi que de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles dont bénéficient les nationaux (let. d ALCP). Le droit de séjour est cependant soumis aux conditions exposées dans l'annexe I de l'ALCP (cf. art. 4 à 7 ALCP). L'art. 5 par. 1 annexe I ALCP prévoit ainsi que les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. b) Selon la jurisprudence rendue en rapport avec cette dernière disposition, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en-dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références). L'évaluation de cette menace doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de celui qui fait l'objet de la mesure, et non sur des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. La seule existence d'antécédents pénaux ne permet pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics (cf. art. 3 directive 64/221/CEE en lien avec l'art. 5 par. 2 annexe I ALCP; ATF 129 II 215 consid. 7.4). Il faut donc procéder à une appréciation spécifique du

cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références). Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en-dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, que le ressortissant visé représente une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3; 131 II 329 consid. 3.2). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. Le renvoi en raison de la commission d'une seule infraction peut être prononcé en accord avec l'art. 5 annexe I ALCP si la poursuite d'actes pénaux graves peut être déduite du comportement de l'auteur. A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle, étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). La gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisée en cas de violation répétée, grave et sans scrupule de la sécurité et de l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montrant que l'étranger n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (ATF 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_182/2017 du 30 mai 2017 consid. 6.2; TF 2C_373/2012 consid. 3.2, 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3). Dans un arrêt du 1^{er} juin 2012 (2C_38/2012), concernant un citoyen italien né en Suisse, le TF a confirmé la révocation du permis d'établissement à raison des condamnations suivantes: une peine privative de liberté de trois ans pour délit aggravé et infraction à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121) et pour blanchiment d'argent, alors que le Ministère public l'a reconnu à nouveau coupable d'infraction à la LStup, de conduite sans permis de conduire et sans assurance responsabilité civile, d'usage abusif du permis de conduire et des plaques d'immatriculation, et dommage à la propriété, cette dernière condamnation venant s'ajouter à celle prononcée par le tribunal pénal. En lien avec la commission d'infractions à l'étranger, le Tribunal fédéral a considéré que les jugements étrangers peuvent être pris en compte lorsque les infractions concernées constituent des délits ou des crimes selon l'ordre juridique suisse et que la condamnation a été prononcée dans un Etat et dans le cadre d'une procédure qui respecte les garanties constitutionnelles minimales de procédure ainsi que les droits de la défense (ATF 134 II 25 consid. 4.3.1; TF 2C_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4 ; 2C_662/2016 du 8 décembre 2016 consid. 2.1; 2C_8/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.2). c) Comme l'ALCP ne régleme pas en tant que tel le retrait de l'autorisation de séjour UE/AELE, respectivement le refus de son octroi, c'est l'art. 62 LEI qui est applicable (cf. art. 23 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes [OLCP; RS 142.203]). Toutefois, dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement ou de

séjour doit être conforme aux exigences de l'ALCP (arrêt du TF 2C_839/2017 du 10 septembre 2018 consid. 3.1). L'art. 62 al. 1 LEI prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de liberté de longue durée une peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis, étant précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal; l'addition de plusieurs peines plus courtes qui totalisent plus d'une année n'est ainsi pas admissible. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5; TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 3.2; 2C_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3.2). d) La révocation de l'autorisation d'établissement ou de séjour, respectivement leur refus, ne se justifie toutefois que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme conforme au principe de proportionnalité, lequel est exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et découle également de l'art. 96 LEI (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.2; TF 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Le principe de proportionnalité exige ainsi que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 136 I 87 consid. 3.2; TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C_260/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1). L'examen de la proportionnalité de la mesure imposé par l'art. 96 LEI se confond avec celui imposé par les art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (cf. arrêts 2C_156/2018 du 5 septembre 2018 consid. 6.2; 2C_89/2018 du 16 août 2018 consid. 5.1 et références citées). Cette question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement ou de séjour doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour en Suisse ainsi qu'au préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1, 31 consid. 2.3.1, 145 consid. 2.4; TF 2C_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.2; 2C_1002/2015 du 14 septembre 2016 consid. 3.2). Lorsque la révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; arrêt TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.2). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important à prendre en considération dans la révocation d'un permis d'établissement. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; arrêts 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation doivent être prononcés pour des motifs sérieux (v. sur ce point ATF 144 I 266 consid. 3). Cela étant, dans un arrêt récent (ATF 149 I 66), le Tribunal fédéral a considéré que les principes posés dans l'ATF 144 I 266 ne s'appliquaient pas lorsque l'étranger demandait un nouveau titre de séjour, alors qu'il a quitté la Suisse et perdu son titre de séjour initial en application de l'art. 61 al. 2 LEI

(consid. 4.5-4.9). Toutefois, les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé dans notre pays. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 31 consid. 2.3 p. 33 ss; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523).

E. 4

a) En l'occurrence, le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 25 ans. Durant toute la durée de son séjour en Suisse, le recourant a exercé une activité lucrative salariée et n'a pas émargé à l'aide sociale. Il est célibataire, sans enfants, mais réside aux côtés de sa mère, ses sœurs et d'autres membres plus éloignés de sa famille. Il ne dispose plus de parents proches au Portugal, son père qui y résidait étant décédé. Le recourant n'a jamais commis d'autres infractions que celle lui ayant valu d'être condamné par le Tribunal correctionnel de ***** [Espagne]. Son casier judiciaire suisse est par ailleurs vierge. Depuis son retour en Suisse, le recourant a été engagé en qualité d'ouvrier de la construction par l'entreprise B. _____ Sàrl, sur la base d'un contrat de durée indéterminée. Son employeur lui a fourni une attestation aux termes de laquelle il exerce son activité professionnelle à sa grande satisfaction. Entendu lors de l'audience du 30 octobre 2023, le recourant a indiqué avoir la confiance de son employeur qui l'avait chargé de diriger l'équipe de cinq personnes composant les employés de cette entreprise familiale. L'activité professionnelle du recourant lui permet de réaliser un revenu suffisant pour faire face à l'ensemble de ses charges et de rembourser des dettes. Il résulte en effet du dossier que le recourant a accumulé des dettes en raison de son absence pour le moins imprévue de Suisse au moment de son arrestation. Le recourant a ainsi fait l'objet d'une saisie volontaire sur salaire opérée chaque mois, à raison de Fr. 900.-, par l'Office des poursuites du district *****, la dette étant entièrement remboursée à ce jour. Il lui reste cependant à rembourser un montant de l'ordre de 40'000 fr. selon l'extrait du registre des poursuites du district de *****. L'essentiel de ces dettes semble cependant ne pas avoir pu faire l'objet de commandements de payer valablement notifiés à raison de l'absence de domicile en Suisse du recourant à cette époque. Ce dernier a cependant pris contact avec ces créanciers et s'est engagé à rembourser ces dernières dettes, à raison de 900 fr. par mois. La cour retiendra dans ce contexte que si, certes, le recourant a des dettes liées au fait qu'il a été emprisonné à l'étranger, il s'emploie activement à leur remboursement et il peut être admis que ces dettes seront éteintes dans un avenir proche. b) Le recourant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans, soit largement plus que celle considérée comme "peine privative de liberté de longue durée" par la jurisprudence précitée. Selon la jurisprudence rappelée ci-avant en effet, constitue une peine privative de liberté de longue durée, une peine dépassant un an d'emprisonnement. Il faut en outre souligner que la peine a été prononcée pour sanctionner un trafic de stupéfiants, que le Tribunal fédéral considère comme une atteinte à un bien juridique important pour l'ordre juridique suisse. Sous cet angle, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir refusé l'autorisation de séjour requise par le recourant. Ce dernier fait cependant grief à la décision attaquée de ne pas avoir pris en considération le fait que la peine a été prononcée par un tribunal étranger qui l'a condamné à une peine largement supérieure à celle qui aurait été prononcée en Suisse, respectivement dans le canton de Vaud, pour des faits identiques. Il développe en outre que sur la base de la pratique publiée du Ministère public, l'infraction commise, soit le transport de 10 kilos de résine de cannabis, aurait été sanctionnée par une peine prononcée par le

Tribunal de police (Directive n° 1.5 du Procureur général, "Fixation des peines et harmonisation des sanctions", ch. 3.4.1). Or, le Tribunal de police est compétent en présence d'une peine requise ou encourue qui n'est pas supérieure à douze mois (art. 8 al. 1 let. b de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse [LVCPP; BLV 312.01]). Le recourant en déduit qu'en Suisse, respectivement dans le canton de Vaud, la peine qu'il aurait encourue n'aurait pas été supérieure à une année d'emprisonnement et que par conséquent, il serait resté dans la limite d'une peine compatible, compte tenu des autres éléments de son dossier, avec l'octroi d'une autorisation de séjour. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a pas lieu de procéder à une conversion de la peine prononcée à l'étranger dans une peine qui aurait pu être prononcée si l'infraction avait été jugée par un tribunal suisse, mutatis mutandis. Dans l'ATF 134 II 25 précité d'ailleurs, le TF a clairement précisé que des délits fiscaux commis à l'étranger sont de nature à justifier des mesures d'ordre public au sens de l'art. 5 annexe I ALCP, même si, en Suisse, les peines prévues à cet effet sont principalement d'ordre pécuniaire et ont un caractère administratif plus marqué que dans d'autres Etats (consid. 4.3.1). Or, les faits pour lesquels le recourant a été condamné dans son pays font également l'objet de "mesures répressives" en Suisse au sens de la jurisprudence rendue par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) à propos de la directive 64/221/CEE à laquelle il est fait référence à l'art. 5 par. 2 annexe I ALCP (cf. arrêt de la CJCE du 18 mai 1982, Adoui et Cornuaille, C-115 et 116/81, Rec. 1982, p. II-1665, point 8). En conséquence, les antécédents pénaux de l'intéressé en Espagne sont susceptibles de justifier des mesures d'ordre public fondées sur l'art.

E. 5

a) Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue selon les considérants du présent arrêt. b) Vu le sort du recours, il se justifie de statuer sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, les recourants ont droit à des dépens à charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 2'000 francs. Ce montant devra être porté en déduction de l'indemnité due à son conseil au titre de l'assistance judiciaire. c) Il convient en effet de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office des recourants (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 3 bis RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Corbaz peut être arrêtée, au vu de sa liste des opérations, à laquelle il convient d'ajouter les heures liées à la préparation et au déroulement de l'audience du 30 octobre 2023, à 2'700 fr. (180 x 15 h), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires, soit 135 fr. (2'700 x 5%), ainsi que la TVA de 7.7% calculée sur ces montants, soit 218 fr. 30 (2'835 x 7.7%). Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 3'053 fr. 30. L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.